



**HAL**  
open science

# Métamorphoses testamentaires. Les deux testaments de Philippe le Bon, duc de Bourgogne (1426 –publié en annexe- et 1441)

Murielle Gaude-Ferragu

► **To cite this version:**

Murielle Gaude-Ferragu. Métamorphoses testamentaires. Les deux testaments de Philippe le Bon, duc de Bourgogne (1426 –publié en annexe- et 1441). *Herrscher-und Fürstentestamente im westeuropäischen Mittelalter*, Brigitte Kasten, Feb 2006, Sarrebrück, Allemagne. pp.457-486. hal-03210975

**HAL Id: hal-03210975**

**<https://sorbonne-paris-nord.hal.science/hal-03210975>**

Submitted on 4 May 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

MURIELLE GAUDE-FERRAGU

## Métamorphoses testamentaires

Les dernières volontés de Philippe le Bon, duc de Bourgogne (1426; 1441)

### Introduction

Au sein de „cet âge de pleurs, d'angoisse et de tourment“ (Eustache DESCHAMPS), d'universelle tristesse face à l'ampleur des calamités, les testaments nous offrent les dernières réflexions de l'homme face à son inéluctable destin, la mort. L'analyse de ces documents inestimables pour l'historien fut renouvelée par l'ouvrage pionnier de Jacques CHIFFOLEAU sur le Comtat venaissin, paru en 1980<sup>1</sup>. Depuis, l'étude testamentaire est florissante en France, chaque historien s'attelant à dépouiller les actes, souvent nombreux, d'une région<sup>2</sup>. Les princes peuvent faire l'objet de la même attention. La plupart ont dicté un ou plusieurs testaments, conservés dans les archives nationales ou départementales<sup>3</sup>. Outre les règlements successoraux, ils révèlent les intercesseurs sollicités pour faciliter le grand Passage. Dans ses deux testaments (1426 et 1441), Philippe le Bon énumère ainsi avec soin les grands intermédiaires appelés à prier pour le salut de son âme<sup>4</sup>. Ces clauses pieuses sont classiques, mais le duc nous livre également quelques réflexions, plus originales, tant sur le corps princier (qu'il souhaite préserver) que sur le rôle des funérailles (entre désir d'humilité et souci du paraître). Surtout, l'existence de deux testaments, écrits à quinze années

---

<sup>1</sup> J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320-vers 1480)*, Rome 1980.

<sup>2</sup> On peut citer, entre autres, les ouvrages de Marie-Thérèse LORCIN sur le Lyonnais (*Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge*, Paris 1981), de Véronique PASCHE sur le Lausannois („Pour le salut de mon âme“. *Les Lausannois face à la mort (XIV<sup>e</sup> siècle)*, Lausanne 1989) et de Marie-Claude MARANDET sur le Toulousain (*Le souci de l'au-delà: la pratique testamentaire dans la région toulousaine 1300-1450*, Perpignan 1998).

<sup>3</sup> Sur les testaments princiers, je me permets de renvoyer à mon article, M. GAUDE-FERRAGU, *Les testaments princiers à la fin du Moyen Âge, miroirs de la spiritualité et des dévotions aristocratiques*, in: *Revue d'Histoire de l'Église de France* 89 (2003), p. 325-344.

<sup>4</sup> AD du Nord, B 456 n° 15 507 (testament inédit de 1426), publié en annexe. Son second testament fut dicté le 8 décembre 1441, AD du Nord, B 456 n° 15 764, publié en grande partie par G. PEIGNOT, *Choix de testaments*, Paris 1829, p. 103. Je remercie le personnel des AD du Nord pour sa gentillesse et sa disponibilité, ainsi que Bertrand SCHNERB et Jacques PAVIOT pour leurs précisions.

d'intervalle, permet de suivre la maturation religieuse et politique du prince et livre quelques facettes de sa personnalité. Celui-ci rejette au fil des ans l'influence, au moins testamentaire, de son grand-père, Philippe le Hardi<sup>5</sup>, et affirme sa spécificité dévotionnelle.

Le duc écrit ses deux testaments, non pas malade et agonisant, mais lors de départs en expéditions. Il dicte son premier testament – alors qu'il a tout juste 30 ans – le 4 juillet 1426 *en sa ville de l'Ecluse*<sup>6</sup>. Il mène alors depuis un an une guerre – la guerre de Hollande-Zélande – contre Jacqueline de Bavière et ses soutiens anglais. Il remporte une première victoire en janvier 1426. Mais la soumission du comté de Zélande ne met pas fin aux combats et il doit repartir pour la Hollande l'été suivant<sup>7</sup>. Quinze ans plus tard, le 8 décembre 1441, le prince modifie son acte testamentaire lors d'un séjour à Rethel, ville étape qu'il emprunte régulièrement pour se rendre de ses États septentrionaux à ses „pays de par-delà“<sup>8</sup>. Il fait alors le voyage pour organiser la défense de la Bourgogne. Ses relations avec Charles VII se sont en effet détériorées et des gens de guerre se réclamant du roi pillent et ravagent périodiquement les pays bourguignons<sup>9</sup>. Ce déplacement militaire est pour lui l'occasion de régler sa succession et surtout d'instaurer un conseil de régence pour gouverner ses États s'il vient à décéder pendant la minorité de son fils (Charles le Téméraire est alors âgé de huit ans<sup>10</sup>).

Les deux testaments, conservés aux Archives départementales du Nord, sont rédigés sur de longues pièces de parchemin scellées du sceau ducal<sup>11</sup> et signées de la main même de Philippe le Bon. Si le second acte fut en partie publié par Georges PEIGNOT au XIX<sup>e</sup> siècle, le premier testament, inédit, n'a pas passionné les historiens et demeure dans l'ombre de documents plus prestigieux, comme l'acte testamentaire de Philippe le Hardi (1386) qui consacre la Chartreuse de Champmol comme nécropole bourguignonne<sup>12</sup>. Ce premier document est pourtant essentiel pour mieux comprendre, en ce début du principat de Philippe le Bon, outre la piété et les dévotions duciales, ses conceptions politiques et territoriales. Il permet également, par une comparaison indispensable avec le testament de 1441, de mieux cerner la personnalité du duc, son évolution religieuse et spirituelle, mais aussi ses nouvelles sensibilités politiques, alors qu'en quelques

<sup>5</sup> Testament de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne (1386), AD du Nord, B 455 n° 11 607, publié par Dom U. PLANCHER, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, Dijon 1759-1781, t. III, p. 100.

<sup>6</sup> Ville néerlandaise (aujourd'hui Sluis).

<sup>7</sup> B. SCHNERB, *L'État bourguignon 1363-1477*, Paris 1999, p. 211.

<sup>8</sup> Chef-lieu d'arrondissement des Ardennes, sur l'Aisne. Le comté de Rethel appartenait à la branche Bourgogne-Nevers.

<sup>9</sup> M. SOMMÉ, *Isabelle de Portugal. Une femme au pouvoir au XV<sup>e</sup> siècle*, Lille 1998, p. 404.

<sup>10</sup> Il est né le 11 novembre 1433.

<sup>11</sup> Il n'en reste plus que des fragments.

<sup>12</sup> Le testament fut publié dès le XVIII<sup>e</sup> siècle par PLANCHER, *Histoire générale* (voir n. 5).

années, son pouvoir et sa principauté se sont considérablement accrus. Il donne enfin la possibilité d'étudier l'organisation successorale et gouvernementale prévue par le prince s'il meurt sans héritier (testament de 1426) ou avec un fils encore mineur (conseil de régence de 1441).

## Dévotion et humilité: le modèle bourguignon

Dans son premier testament (1426), Philippe le Bon prend modèle sur l'acte de son grand-père (rédigé quarante ans plus tôt). Les références sont multiples, sépulcrales (inhumation à la Chartreuse de Champmol), corporelles (respect de l'intégrité de la dépouille) et funéraires (refus de toute „pompe mondaine“).

## Le choix de la sépulture: la continuité dynastique

Dans ses deux testaments, Philippe le Bon insiste sur son election de sépulture: il souhaite reposer *dans le couvent des Chartreux de Dijon au lieu de Champmol*<sup>13</sup>. Ce choix se justifie par des considérations religieuses mais aussi familiales. Ordre ancien fondé par saint Bruno à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, les Chartreux bénéficient au bas Moyen Âge d'une aura remarquable, notamment dans le monde aristocratique. Symboles d'humilité, de pénitence et d'austérité, les moines n'ont pas apporté de mitigations à leur règle pourtant astreignante<sup>14</sup>. Leurs prières semblent donc particulièrement efficaces pour la rédemption et la dévotion du duc à leur égard ne se dément jamais<sup>15</sup>.

Cette election est aussi politique. Le prince rejoint en effet dans la tombe ses prédécesseurs, les ducs de Bourgogne de la dynastie des Valois, Philippe le Hardi, son grand-père, fondateur – en 1377 – de la Chartreuse<sup>16</sup>, et Jean sans Peur, son père<sup>17</sup>. Il souhaite d'ailleurs reposer au plus près du duc assassiné à Montereau en 1419 et rapatrié par ses soins à Dijon dès l'année suivante<sup>18</sup>: *Esli-*

<sup>13</sup> AD du Nord, B 456 n° 15 507.

<sup>14</sup> D. LE BLEVEC / A. GIRARD, *Les Chartreux et l'art XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Actes du Colloque de Villeneuve-Lès-Avignon, Paris 1989, p. 476.

<sup>15</sup> Cf. infra sur les dévotions duciales.

<sup>16</sup> Il achète à cette date un domaine au lieu-dit „La Motte de Champmol“ dans l'intention de fonder un couvent de Chartreux aux portes de Dijon. La construction débute peu après, en 1383. Sur la Chartreuse de Champmol, R. PROCHNO, *Die Kartäuser von Champmol. Grablage der burgundischen Herzöge (1364-1477)*, Berlin 2002.

<sup>17</sup> Dont les célèbres tombeaux, ornés de pleurants, se trouvent aujourd'hui au Musée des Beaux-Arts de Dijon.

<sup>18</sup> B. SCHNERB, *Les funérailles de Jean sans Peur*, in: *Annales de Bourgogne* 54 (1982), p. 122-134.

sons nostre sepulture [...] auprès et a l'endroit de feu mon tres chier seigneur et pere cuy Dieu pardoint, en tirant droit vers le grant autel<sup>19</sup>. Alors que le centre névralgique de la principauté se déplaçait progressivement vers le Nord, dans les États septentrionaux, le duc fait ici le choix de la continuité dynastique. Il fallait montrer, à travers la pierre, la succession par le sang et la pérennité du pouvoir, sur le modèle des rois de France qui, tous, depuis la fin du X<sup>e</sup> siècle, reposaient à l'abbatiale de Saint-Denis (à la seule exception de Philippe I<sup>er</sup> et de Louis VII<sup>20</sup>).

Le regroupement familial est si important à ses yeux qu'il envisage un transfert de sa dépouille. S'il meurt loin de la nécropole dijonnaise, au hasard de ses pérégrinations (ses séjours dans ses pays de „Par-deçà“ sont de plus en plus fréquents), il exige que son corps soit ramené à Champmol *le plus tost apres que faire se pourra*<sup>21</sup>. Décédé à Bruges en 1467, Philippe le Bon ne rejoindra pourtant ses ancêtres que sept ans plus tard<sup>22</sup>.

### Un corps préservé?

Dans l'un et l'autre de ses testaments, le duc de Bourgogne n'envisage aucune division corporelle. Cette partition, permettant une double ou triple sépulture (de corps, de cœur et d'entrailles) était pourtant fréquente au bas Moyen Âge. Charles V avait ainsi spécifié dans son testament (1374) qu'il désirait que sa dépouille repose dans l'abbaye dionysienne, son cœur dans la cathédrale de Rouen et ses entrailles dans l'abbaye de Maubuisson<sup>23</sup>. Pour les „grands“, la partition répondait à des motivations religieuses (multiplier les prières autour du corps dans des sanctuaires particulièrement révérents), affectives (rejoindre ses aïeux dans la tombe) et politiques (occuper physiquement plusieurs ensembles territoriaux)<sup>24</sup>.

Philippe le Bon n'est cependant pas le seul à renoncer à une telle prescription. Jean II le Bon (en 1364) ou Louis I<sup>er</sup>, duc d'Orléans, (en 1403) avaient même demandé expressément à être inhumé *en entier*, l'un à l'abbaye de Saint-

<sup>19</sup> AD du Nord, B 456 n° 15 764 (testament de 1441).

<sup>20</sup> C. BEAUNE, Naissance de la nation France, Paris 1985, p. 166.

<sup>21</sup> AD du Nord, B 456 n° 15 764 (testament de 1441).

<sup>22</sup> Archives Municipales de Dijon, L 413, fol. 204-210, publié par H. CHABEUF, L'entrée de Charles le Téméraire et les funérailles de Philippe le Bon à Dijon en 1474, Dijon 1903, p. 212-233.

<sup>23</sup> Archives Nationales, J 404 B, n° 37.

<sup>24</sup> E. BROWN, Death and the Human Body in the Later Middle Ages: the Legislation of Boniface VIII on the Division of the Corpse, in: The Monarchy of Capetian France and Royal Ceremonial, Aldershot/Brookfield 1991, p. 254-264.

Denis et l'autre dans l'église des Célestins de Paris<sup>25</sup>. En 1386, Philippe le Hardi n'avait pas non plus sollicité dans son testament une double sépulture, sans doute par humilité, pour être enseveli selon l'usage commun<sup>26</sup>. La partition corporelle est alors une marque de distinction, réservée au roi et à l'aristocratie. Il faut évoquer aussi la réticence naturelle des princes à envisager par avance un dépeçage de leur dépouille, pratique que d'aucuns jugeaient monstrueuse<sup>27</sup>.

Rarement souhaitée à la fin du Moyen Âge, la division est pourtant largement pratiquée, car elle répond à des problèmes évidents de conservation (il fallait ôter les organes les plus putrescibles pour préserver quelque temps le cadavre alors que l'intervalle entre le décès et l'inhumation s'allongeait considérablement<sup>28</sup>). À sa mort survenue en juin 1467, Philippe le Bon est donc embaumé et momifié. Son cœur et ses entrailles sont ensevelis dans la collégiale Saint-Donatien de Bruges. Son corps y demeure quelques années avant d'être transféré, sur l'ordre de son fils, à la Chartreuse de Champmol<sup>29</sup>. Guillaume Fillastre, chancelier de l'ordre de la Toison d'or et inépuisable promoteur des projets de croisade du duc, aurait tenté d'emporter son cœur à Jérusalem pour qu'il repose dans le couvent franciscain du Mont-Sion, vénéré par le prince. Mais il ne semble pas être allé plus loin que Venise<sup>30</sup> et le cœur fut ramené à Bruges<sup>31</sup>.

### Les funérailles: de l'humilité au paraître

Le premier testament de Philippe le Bon comprend des prescriptions mortuaires originales. Le duc refuse alors toute „pompe mondaine“, tout faste funèbre au profit d'une cérémonie simple, conforme au rituel chrétien. Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup>

<sup>25</sup> G. BAPST, Testament du roi Jean le Bon et inventaire de ses bijoux à Londres, publiés d'après deux manuscrits inédits des Archives nationales, in: Annuaire de la Société des amis des livres 4 (1883), p. 89 et Archives Nationales, K 534 n° 4 (Louis I<sup>er</sup> d'Orléans).

<sup>26</sup> L'ensemble de son testament témoigne de son désir d'humilité à l'heure de sa mort, PLANCHER, Histoire générale (voir n. 5), t. III, p. 100.

<sup>27</sup> Dans sa bulle promulguée en 1299, Boniface VIII interdit toute division corporelle qu'il juge horrible et monstrueuse, A. PARAVICINI-BAGLIANI, Boniface VIII, Paris 2003, p. 233.

<sup>28</sup> P. GEORGES, Mourir c'est pourrir un peu... Intentions et techniques contre la corruption des cadavres à la fin du Moyen Âge, in: Le cadavre, Micrologus, VII (1999), p. 373.

<sup>29</sup> BM de Lille, Ms. 478, fol. 55-59.

<sup>30</sup> J. PAVIOT, Les ducs de Bourgogne, la croisade et l'Orient (fin XIV<sup>e</sup> siècle-XV<sup>e</sup> siècle), Paris 2004, p. 114.

<sup>31</sup> Cf. l'ordonnance du transfert de son corps (1473): *apres que le service divin sera fait en l'église de Saint Donast [...] sera tiré le corps et laissé le cœur mondit seigneur*, BM de Lille, Ms. 478, fol. 55.

siècles, les funérailles aristocratiques multiplient les signes du paraître (poêle de drap d'or, lumineuse à profusion, chapelle ardente) et les rites paraliturgiques (comme l'offrande chevaleresque qui permet de céder théâtralement à la nécropole les armes, les drapeaux et les chevaux du défunt). Philippe le Bon renonce à tous ces honneurs *de peu de prouffit à l'ame*. Son humilité funèbre témoigne de son désir pénitentiel à l'heure de sa mort, propice à la rémission de ses péchés. Elle s'exprime par des restrictions lumineuses, quatre cierges de seize livres de cire et treize torches de douze livres, et par la présence de treize pauvres, au nombre symbolique, vêtus de drap de médiocre qualité (du camelin), *et deffens expressement qu'il n'y ait autre lumineuse ne autres solemmités de chevaux fors seulement de messes et oroisons*<sup>32</sup>.

Ces prescriptions, dictées en 1426, s'inspirent du modèle testamentaire de son grand-père, Philippe le Hardi. Les phrases sont même identiques, comme s'il s'agissait d'une simple copie. En 1386, le duc de Bourgogne avait en effet renoncé aux funérailles aristocratiques, sans doute influencé par le milieu cartusien qu'il fréquentait assidûment<sup>33</sup>. Deux ans plus tôt, il avait pourtant organisé de splendides obsèques à son beau-père, Louis II de Male, comte de Flandre. L'offrande fut remarquable, quarante pièces d'armes – de guerre et de tournoi – défilèrent dans la collégiale de Lille, symboles des vertus chevaleresques et militaires du défunt<sup>34</sup>. Dans son testament, Philippe le Hardi y renonce expressément au profit de cérémonies liturgiques simples, communes à l'ensemble des fidèles.

Si, au début de son principat, Philippe le Bon reprend ainsi le modèle ancestral, son second testament s'en écarte résolument. En effet, celui-ci ne comprend plus aucune clause affirmant l'humilité funèbre du duc. Il ne s'agit plus de mourir simplement, mais de manifester, grâce au cérémonial, le rang et le pouvoir du prince, un prince qui a mûri (rappelons que quinze années se sont écoulées entre les deux testaments), un prince dont la puissance territoriale et politique s'est aussi considérablement accrue. Le duc de Bourgogne est en outre auréolé en 1441 d'une aura chevaleresque. Fondateur en 1430 de l'ordre de la Toison d'or, il est alors le prince chevalier par excellence. La culture et les rites chevaleresques sont partout à l'honneur au sein de sa cour, célébrés, entre autres, à travers de nombreuses fêtes, banquets, joutes, tournois et pas d'armes<sup>35</sup>. Ses funérailles doivent dès lors refléter ce statut privilégié et son fils, Charles le Téméraire, multiplie, à la mort du duc, les signes du paraître aristocratique<sup>36</sup>.

<sup>32</sup> AD du Nord, B 456 n° 15 507 (testament de 1426).

<sup>33</sup> PLANCHER, Histoire générale (voir n. 5), t. III, p. 100.

<sup>34</sup> J. Froissart, Chroniques, éd. G. RAYNAUD, Paris 1899, t. XI, p. 158-164.

<sup>35</sup> SCHNERB, L'État bourguignon (voir n. 7), p. 323 et p. 331-333.

<sup>36</sup> M. GAUDE-FERRAGU, D'or et de cendres. La mort et les funérailles des princes dans le royaume de France au bas Moyen Âge, Lille 2005, p. 172-184 et p. 229-234.

Dans son second testament, Philippe le Bon fait état de l'ordre de la Toison d'or puisqu'il demande que toutes les fondations et édifices prévus soient réalisés<sup>37</sup>. Celui-ci avait pour siège la Sainte-Chapelle du palais ducal de Dijon (mais tous les aménagements n'étaient pas encore achevés en 1441)<sup>38</sup>. Les chevaliers se réunissaient à l'origine une fois par an, le 30 novembre, jour de la fête de saint André, à qui l'ordre était voué<sup>39</sup>. Le saint Apôtre fait d'ailleurs partie des intercesseurs privilégiés par le prince dans son testament. Alors qu'en 1426, il recommandait son âme, selon une formule classique, à la Trinité, à la Vierge et à tous les saints du Paradis, il ajoute quinze ans plus tard la mention de *mon-sieur Sainct André apostre*, signe de l'influence prise par ce saint dynastique, protecteur depuis le début du XV<sup>e</sup> siècle des ducs de Bourgogne et de leurs territoires<sup>40</sup>. Les changements funèbres sont donc marquants entre l'un et l'autre testament. Les clauses pieuses et charitables évoluent également.

## Les intercesseurs privilégiés

### Les intermédiaires religieux

Philippe le Bon consacre de grosses sommes d'argent aux églises de sa principauté pour obtenir messes et prières, nécessaires à la rémission de ses péchés. Les intermédiaires évoqués dans le testament de 1426 sont surtout monastiques. Il s'agit d'ordres souvent anciens, mais qui conservent pour le duc tout leur prestige. Les Chartreux, choisis pour recevoir sa dépouille, sont tout d'abord honorés: les couvents de Beaune et de Lugny<sup>41</sup> reçoivent l'un 100 livres tournois

<sup>37</sup> AD du Nord, B 456 n° 15 764.

<sup>38</sup> Fondée par le duc de Bourgogne Hugues III en 1172, elle s'apparentait à une Sainte-Chapelle même si elle n'en avait pas tous les aspects, C. BILLOT, Les Saintes-Chapelles (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles): approche comparée de fondations dynastiques, in: Revue d'Histoire de l'Église de France 73 (1987), p. 229 et p. 248. Cf. aussi La Sainte-Chapelle de Dijon, Siège de l'ordre de la Toison d'or, Dijon 1977, p. 9. Elle fut démolie en 1802.

<sup>39</sup> Cette date sera cependant abandonnée après 1445. Rappelons que l'une des plus insignes reliques conservées à la chapelle ducal de Dijon était un fragment du crâne de l'apôtre, ce qui explique aussi le lien entre saint André et la piété princière dans le duché de Bourgogne, B. SCHNERB, Jean sans Peur. Le prince meurtrier, Paris 2005, p. 430.

<sup>40</sup> AD du Nord, B 456 n° 15 764 et G. PEIGNOT, Choix de testaments, Paris 1829, p. 103. Dès 1410-1411, à partir du début de la guerre civile en France, la croix de Saint-André devient l'emblème du parti du duc de Bourgogne, SCHNERB, Jean sans Peur (voir n. 39), p. 431.

<sup>41</sup> Lugny-lès-Barberans, diocèse de Langres, aujourd'hui Dijon, doyenné et ar. Châtillon-sur-Seine, comm. Leuglay, Côte-d'Or. Monastère fondé en 1172 par l'évêque Gauthier de Bourgogne.

de rente (ou 1 500 francs en une fois) et l'autre 60 livres de rente (ou 900 francs). Philippe le Bon s'intéresse aussi aux Cisterciens, plus précisément aux monastères de Cîteaux et de Clairvaux (il leur cède à chacun 100 livres tournois de rente<sup>42</sup>). Situées sur ses terres bourguignonnes, ces deux abbayes bénéficiaient d'une grande notoriété car elles étaient aux origines même de l'ordre. En outre, ses prédécesseurs, les ducs de Bourgogne issus de la lignée directe des Capétiens, reposaient dans l'église de Cîteaux<sup>43</sup>. Autre legs conséquent, il cède 110 livres tournois de rente à sa chapelle palatine de Dijon (la „Sainte-Chapelle“, qui deviendra quatre ans plus tard le siège de l'ordre de la Toison d'or). Chaque couvent mendiant de sa principauté (Bourgogne, Flandre et Artois) reçoit par ailleurs 20 francs<sup>44</sup>. Enfin, le prince privilégie deux grands lieux de pèlerinage, l'abbaye de Saint-Claude située dans le Jura<sup>45</sup> et le monastère de Saint-Antoine de Viennois<sup>46</sup>. Antoine était un saint populaire, un saint thaumaturge que l'on invoquait contre le „mal des ardents“. La famille maternelle de Philippe le Bon (les comtes de Hainaut de la Maison de Bavière) y était particulièrement attachée. Sous le principat d'Aubert de Bavière (grand-père du duc), fut ainsi créé l'ordre de Saint-Antoine, à la fois ordre de chevalerie et confrérie de dévotion. Antoine était aussi le saint patron de Philippe le Hardi, né un 17 janvier, jour de la fête du saint ermite<sup>47</sup>. Or Philippe le Bon reprend à son compte toutes les dévotions de son grand-père<sup>48</sup>. Outre les désirs d'humilité funèbre du prince, Philippe le Hardi inspira aussi sa carte dévote<sup>49</sup>.

La figure de l'aïeul, en ce début de principat, reste donc prédominante. De façon étonnante cependant, Philippe le Bon n'évoque pas, dans son testament de 1426, les Chartreux de Champmol pourtant richement dotés par le premier

<sup>42</sup> Ou 1 500 francs en une fois, somme identique dans les deux testaments.

<sup>43</sup> Tous les ducs y furent inhumés sauf les deux premiers, Robert et Hugues, décédés avant la fondation de l'abbaye en 1098, A. KLEINCLAUSZ, L'art funéraire de la Bourgogne au Moyen Âge, in: *Gazette des Beaux-Arts* 26 (1901), p. 446. Deux enfants de Philippe le Hardi et Marguerite de Male morts en bas âge y reposaient également, Charles, né en 1373, et Louis, né en 1377, SCHNERB, Jean sans Peur (voir n. 39), p. 32.

<sup>44</sup> AD du Nord, B 456 n° 15 507.

<sup>45</sup> 50 livres tournois de rente. Diocèse de Lyon, archiprêtre d'Ambronay, Jura.

<sup>46</sup> Il reçoit 100 livres tournois de rente. Diocèse de Vienne, cant. et ar. Saint-Marcellin, Isère.

<sup>47</sup> SCHNERB, Jean sans Peur (voir n. 39), p. 428.

<sup>48</sup> PLANCHER, Histoire générale (voir n. 5), t. III, p. 100-103. Seule exception, Philippe le Hardi avait cité quelques couvents mendiants parisiens et bourguignons, et non tous les couvents de sa principauté.

<sup>49</sup> Il reprend sans doute aussi la même carte dévotionnelle pour des problèmes financiers. Il s'agissait de mettre définitivement fin aux possibles récriminations des religieux. Les legs pieux mentionnés par Philippe le Hardi dans son testament n'avaient en effet pas tous été réalisés, AD du Nord, B 456 n° 15 507.

duc<sup>50</sup>. Son second testament en revanche ne les oublie pas. Ils reçoivent même l'un des legs les plus importants, 5 000 livres *monnoye royale*<sup>51</sup>. Le prince multiplie alors les intercesseurs dans la perspective de son salut. Il reconduit les dons réalisés en 1426 (aux Chartreux, aux Cisterciens, aux monastères de Saint-Antoine et de Saint-Claude et aux ordres mendiants de sa principauté – qui s'est considérablement agrandie<sup>52</sup> –) et y ajoute de nouvelles églises, notamment les églises cathédrales situées sur ses terres (cédant 300 francs à celles de Besançon, Autun, Chalon-sur-Saône, Mâcon, Auxerre, Amiens, Arras, Cambrai, Tournai et Théroüanne). Les cathédrales sont les églises les plus anciennes et les plus prestigieuses de ses duchés et comtés, les églises mères dont toutes les autres dépendent. Les couvents mendiants sont aussi les grands bénéficiaires de ses nouvelles dispositions testamentaires. Il lègue en effet 400 francs aux Dominicains et 300 francs aux Franciscains et aux Carmes d'Arras, *pour convertir en réparations et refectons de leurs églises et couvents*, en partie détruits pendant la guerre. Surtout, il fait un don exceptionnel, une rente annuelle de 500 ducats d'or, aux Cordeliers du Mont-de-Sion à Jérusalem, qui avaient la garde des Lieux saints. Ce legs reflète la dévotion du duc pour la Terre sainte et son intérêt croissant pour la croisade<sup>53</sup>. Au même moment – et pour la première fois depuis le début de son principat –, il décide de s'engager militairement pour la défense de la Chrétienté dans le Levant: par des lettres données en mars 1441, il nomme Geoffroy de Thoisy capitaine de sa flotte, une flotte chargée de se rendre à Rhodes *a l'encontre desdiz incredules et ennemis de la foy catholicques*<sup>54</sup>.

Tous les religieux mentionnés doivent célébrer, en échange des donations, des messes pour le salut du duc et des membres de sa famille (prédécesseurs, successeurs et conjointes décédées, Michelle de France et Bonne d'Artois<sup>55</sup>). La commémoration est ici lignagère et pas seulement individuelle. Les fondations sont généralement perpétuelles, anniversaires célébrés tous les ans le jour de sa mort (ou six mois après) et chapellenies (messes quotidiennes dites à perpétuité). Philippe le Bon institue ainsi la célébration éternelle de la mémoire familiale. Dans son premier testament, il privilégie également un autre type de services, les messes cumulatives. Il lègue en effet 6 000 francs à des prêtres qui célébreront dès l'annonce de son décès *grand nombre de messes* pour son

<sup>50</sup> Philippe le Hardi leur avait cédé dans son testament plus de 46 000 francs, PLANCHER, Histoire générale (voir n. 5), t. III, p. 100-103.

<sup>51</sup> AD du Nord, B 456 n° 15 764.

<sup>52</sup> Elle s'est étendue tant en Bourgogne (Charolais, Mâconnais, Auxerrois) que dans ses pays septentrionaux (Brabant, Limbourg, Hainaut, Hollande, Zélande et Namur). La chapelle palatine de Dijon n'est plus mentionnée en tant que telle, mais elle reçoit des dons comme siège de l'ordre de la Toison d'or.

<sup>53</sup> PAVIOT, Les ducs de Bourgogne (voir n. 30), p. 114.

<sup>54</sup> Ibid., p. 89.

<sup>55</sup> Michelle de France meurt en 1422 et Bonne d'Artois en 1425.

salut<sup>56</sup>. Il s'agit ici de favoriser la rémission des péchés dans le cadre du Jugement individuel de l'âme (cette clause n'est pas évoquée dans son second testament). Mais l'argent mentionné ici n'est pas destiné aux seuls religieux. Les pauvres en sont aussi les grands bénéficiaires.

### Les pauvres de Dieu

Dans son premier testament, outre les treize indigents réclamés dans le convoi (il s'agit de pauvres choisis et stipendiés par la famille du défunt), les dons princiers sont doubles: distribution classique d'aumônes en argent qui clôture ses funérailles (2 000 francs<sup>57</sup>) et legs charitables répartis par ses exécuteurs entre diverses catégories de pauvres: 2 000 francs aux pauvres filles à marier de ses Etats (pour leur fournir une dot)<sup>58</sup>, 2 000 francs à ses hôpitaux et Hôtels-Dieu, 10 000 francs *a poveres eglises de ses pays de Flandre et d'Artois* et 4 000 francs (auxquels il ajoute une rente de 400 livres) pour la fondation d'un collège à Dole, ville dans laquelle il a fondé en 1422 une université<sup>59</sup>. Ce collège doit réunir un maître et douze écoliers *qui estudieront et prieront Dieu pour moy, pour mesdites feues compaignes et mesdiz predecesseurs et successeurs*<sup>60</sup>.

Philippe le Bon réitère ce legs dans son second testament (10 000 francs pour la fondation du collège), mais spécifie cette fois l'origine géographique des *pauvres ecoliers*, ses duché et comté de Bourgogne<sup>61</sup>. Il amplifie en outre les dons charitables puisqu'il octroie 20 000 francs aux pauvres églises, hôpitaux et maisons-Dieu de ses principautés (septentrionales et bourguignonnes)<sup>62</sup>. Il ajoute enfin une nouvelle catégorie de pauvres, celle des nobles chevaliers désargentés puisqu'il souhaite fournir *rentes pour le vivre et estat de douze*

<sup>56</sup> AD du Nord, B 456 n° 15 507. Les 6 000 francs doivent en réalité être partagés entre les célébrants et des indigents.

<sup>57</sup> Il faut y ajouter les 6 000 francs déjà mentionnés à partager entre les prêtres et les pauvres le jour de son décès et les jours suivants.

<sup>58</sup> 1 000 francs dans ses pays de Bourgogne et 1 000 francs dans ses comtés de Flandre et d'Artois, AD du Nord, B 456 n° 15 507.

<sup>59</sup> C'est en 1421 que le duc décida de fonder une université sur ses terres afin d'y disposer d'un centre d'enseignement où seraient formés les futurs cadres de l'administration. Le pape lui donna son accord en 1422 (la bulle prévoyait la fondation d'une université comportant les facultés d'Arts, de médecine, de droit et de théologie), SCHNERB, L'État bourguignon (voir n. 7), p. 245.

<sup>60</sup> AD du Nord, B 456 n° 15 507.

<sup>61</sup> AD du Nord, B 456 n° 15 764. L'expression *pauvre écolier* est liée au caractère charitable de ces donations, mais n'implique pas nécessairement la pauvreté économique des étudiants, N. GOROCHOV, La notion de pauvreté dans les statuts de collèges fondés à Paris de Louis IX à Philippe le Bel, in: Fondations et œuvres charitables au Moyen Âge, dir. J. DUFOUR / H. PLATELLE, Paris 1999, p. 125.

<sup>62</sup> AD du Nord, B 456 n° 15 764.

*poures anciens chevaliers de bonne renommee*<sup>63</sup>. Ce don emblématique (les douze apôtres, les douze chevaliers de la Table ronde) souligne une nouvelle fois son intérêt pour le monde chevaleresque.

Les pauvres conservent donc pour le duc toute leur valeur rédemptrice. L'aumône fait en effet partie des œuvres de miséricorde. En outre, l'indigent est tenu de prier pour le bienfaiteur. Image du Christ souffrant, son intercession paraît particulièrement efficace. A l'heure de la mort, le faste de l'un semble ainsi symboliquement racheté par l'indigence de l'autre<sup>64</sup>. Sur ses terres, l'assistance aux pauvres est par ailleurs un attribut du prince<sup>65</sup>. Sa générosité permet la circulation de l'amour dans le corps politique<sup>66</sup>. Alimenté par ses sujets (directement ou par l'impôt), il doit à son tour les nourrir par ses distributions<sup>67</sup>. Dans ses deux testaments, Philippe le Bon privilégie le don à l'institution charitable (hôpitaux, maisons-Dieu, collèges) plus qu'au pauvre individuel<sup>68</sup>, ce qui correspond à l'évolution de la charité princière à la fin du Moyen Âge<sup>69</sup>. Mais les legs qu'il réalise ne répondent pas qu'à de seules préoccupations religieuses. Les motivations politiques affluent à de multiples reprises.

### La carte dévote du duc

Si Philippe le Bon reprend à son compte les legs testamentaires de son grand-père et reste ainsi fidèle aux dévotions familiales, l'ancrage territorial n'est pas totalement identique. Il choisit tout d'abord de renoncer aux dons parisiens du premier duc de Bourgogne (ordres mendiants, Chartreux, Célestins, religieuses de Sainte-Catherine, religieux des Billettes et Hôtel-Dieu de Paris)<sup>70</sup> pour se concentrer sur sa principauté. Par ses legs, Philippe le Hardi, fondateur de lignée, manifestait son attachement à la capitale du royaume où il avait longtemps vécu et exercé, aux côtés du roi, un pouvoir politique. Son petit-fils préfère investir ses seules possessions; il ne s'agit plus d'affirmer ses origines royales

<sup>63</sup> Ibid.

<sup>64</sup> M. MOLLAT, Les pauvres au Moyen Âge, Paris 1978, p. 312. Sur les pauvres dans les testaments princiers, cf. aussi GAUDE-FERRAGU, D'or et de cendres (voir n. 36), p. 141-146.

<sup>65</sup> D. LE BLÉVEC, Fondations et œuvres charitables au Moyen Âge, in: Fondations et œuvres charitables (voir n. 61), p. 20.

<sup>66</sup> M. AURELL, Le roi mangeur et les élites à table, in: La sociabilité à table. Commensalité et convivialité à travers les âges, Rouen 1992, p. 119.

<sup>67</sup> C. BEAUNE, Les ducs, le roi et le Saint Sang, in: Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée, Paris 1999, p. 711.

<sup>68</sup> A l'exception des *jeunes filles à marier* (en 1426) et des *douze chevaliers* (en 1441).

<sup>69</sup> P. ALADJIDI, Rex pater pauperum. Théorie et pratique de la charité royale en France (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), dir. C. BEAUNE, thèse soutenue le 9 juin 2006 à Paris-X Nanterre.

<sup>70</sup> PLANCHER, Histoire générale (voir n. 5), t. III, p. 100-103.

et sa proximité avec le monde monarchique, mais son enracinement dans un territoire qui se démarque alors de plus en plus de la Couronne.

Les legs suivent en outre l'expansion de la principauté. Dans le testament de 1426, Philippe le Bon occupe, par ses dons, tous les territoires reçus en héritage de son père, le duché de Bourgogne et les comtés de Bourgogne, Flandre et Artois. L'ancrage testamentaire n'est plus le même en 1441. Outre les territoires précédemment cités, le prince investit ses nouvelles acquisitions bourguignonnes (les comtés de Mâcon et d'Auxerre<sup>71</sup>) et septentrionales (les duchés et comtés de Brabant, Limbourg, Hainaut, Hollande, Zélande et Namur, régions obtenues pour la plupart entre 1429 et 1433 par achat, héritage ou conquête<sup>72</sup>). La différence entre les deux testaments est éloquent et manifeste l'extraordinaire accroissement – en quelques années seulement – de la puissance territoriale du duc de Bourgogne. Il s'agit par ces dons d'apparaître comme le seigneur légitime et naturel des régions nouvellement acquises. Mais les préoccupations politiques du prince ne sont pas seulement sensibles à travers ses donations pieuses et charitables. Les deux testaments insistent également sur son souci majeur, la succession dynastique.

## Le gouvernement du prince: succession et régence

### L'Hôtel princier

À mi-chemin entre clauses pieuses et clauses profanes, Philippe le Bon s'intéresse tout d'abord à son Hôtel. Les dons aux officiers font classiquement partie des testaments aristocratiques: à l'heure de sa mort, le duc récompense ses dévoués serviteurs et tente de s'adjoindre leurs prières. Les membres de l'Hôtel sont ses proches, ses familiers. Leur rôle est essentiel au moment du décès et des funérailles du prince qu'ils entourent jusqu'à la mise en terre, témoignant de leur attachement par leurs vêtements de deuil (fournis par la famille), leurs prières et leurs lamentations. Au total, Philippe le Bon leur alloue la somme de 20 000 francs qu'il répartit cependant différemment entre l'un et l'autre testament. Dans le premier, il cède 14 000 francs aux plus hauts officiers, chevaliers, écuyers, conseillers, secrétaires et chapelains et 6 000 francs *a gens de moindre etat* comme fauconniers, queux et valets servants<sup>73</sup>. Dans le second te-

<sup>71</sup> Il en obtient la concession sous la régence du duc de Bedford en 1424, acquisition confirmée par le roi de France en 1435 seulement lors du traité d'Arras, SCHNERB, L'État bourguignon (voir n. 7), p. 201-202.

<sup>72</sup> Ibid., p. 213.

<sup>73</sup> Testament de 1426, AD du Nord, B 456 n° 15 507.

stament, il distribue de manière strictement égale la somme d'argent entre grands et petits officiers<sup>74</sup>.

## La désignation de l'héritier

Les deux testaments tentent de répondre à un problème majeur, l'organisation de la succession et du gouvernement bourguignon en cas de décès du duc. En 1426, la situation est critique pour Philippe le Bon car, quand il part en expédition en Hollande, il n'a pas d'héritier légitime (ses deux compagnes défunt, Michelle de France et Bonne d'Artois, ne lui ont pas donné d'enfant). Il s'arrête dès lors longuement dans son testament sur sa succession qu'il organise minutieusement. Il décide de partager sa principauté entre ses plus proches parents, *ses tres cheres et tres aimees sœurs Marguerite, Marie, Anne et Agnès*<sup>75</sup>. Sa sœur aînée, Marguerite de Bourgogne, comtesse de Richemont (elle a épousé en 1423 Arthur de Bretagne) doit hériter d'une des principales possessions duciales, berceau de la famille, le duché de Bourgogne. Dans l'acte de concession de la principauté en septembre 1363, Jean II régla en effet la question de la succession sans introduire de clause de masculinité. Le roi se conformait ainsi non au droit des apanages, mais à la coutume bourguignonne qui admettait la succession par les femmes<sup>76</sup>. Philippe le Bon cède aussi à Marguerite la seigneurie de Noyers héritée de sa mère<sup>77</sup>, son hôtel parisien situé près du Louvre<sup>78</sup> et une rente conséquente, 20 000 livres parisis monnaie de Flandre<sup>79</sup>. Sa deuxième sœur, Marie de Bourgogne, duchesse de Clèves (elle est la femme d'Adolphe I<sup>er</sup>) reçoit une partie des possessions septentrionales, le comté de Flandre, la ville de Malines, les châtelainies de Lille, Douai et Orchies et le comté de Namur que le duc avait acheté en 1420<sup>80</sup>. Sa troisième sœur, Anne de Bourgogne, duchesse de Bedford, doit hériter du comté d'Artois, de la seigneurie de Béthune et de l'hôtel d'Artois à Paris<sup>81</sup>, ainsi que des terres que le duc espère pouvoir lui léguer dans le comté de Boulogne<sup>82</sup> et conquérir en Hollande et en Zélande<sup>83</sup>. Sa quatrième

<sup>74</sup> AD du Nord, B 456 n° 15 764.

<sup>75</sup> AD du Nord, B 456 n° 15 507.

<sup>76</sup> SCHNERB, L'État bourguignon (voir n. 7), p. 41.

<sup>77</sup> Noyers, Yonne, ar. Avallon, chef-lieu cant.

<sup>78</sup> Rue Saint-Honoré.

<sup>79</sup> Née en 1393, elle épousa en premières noces le dauphin Louis de Guyenne († 1415).

<sup>80</sup> Jean III de Namur en conservait alors l'usufruit (il meurt trois ans plus tard, en 1429), SCHNERB, L'État bourguignon (voir n. 7), p. 208. Marie de Bourgogne naquit en 1394. Elle épousa Adolphe de Clèves en 1406.

<sup>81</sup> Situé à proximité des Halles. La „tour Jean sans Peur“ en demeure un vestige impressionnant. Née en 1404, Anne épousa Jean de Lancastre, duc de Bedford en 1423.

<sup>82</sup> Le comté de Boulogne, obtenu par Jean sans Peur en 1416, n'était transmissible selon le traité d'Arras qu'en ligne masculine, SCHNERB, L'État bourguignon (voir n. 7), p. 202.



sœur, Agnès de Bourgogne, comtesse de Clermont (elle a épousé en 1425 le futur Charles I<sup>er</sup>, duc de Bourbon) héritera du comté de Bourgogne, de l'hôtel de Conflans<sup>84</sup>, des seigneuries de Bracon et de Salins<sup>85</sup>, et de diverses terres que le duc possède dans le comté de Tonnerre. Enfin, Philippe le Bon cède les comtés et seigneuries de Charolais, Étampes, Gien et Dourdan à ses cousins Charles, comte de Nevers, et Jean de Bourgogne, son frère, ainsi que les terres qu'il a reçues dans le pays de Hainaut après la mort de son oncle Jean de Bavière (mais leur conquête est encore loin d'être achevée)<sup>86</sup>.

Les clauses successorales sont bien sûr différentes en 1441, puisque le duc a désormais un fils, Charles, né en 1433, qu'il désigne comme seul héritier pour l'ensemble de sa principauté. Troisième fils né de son union avec Isabelle de Portugal, Charles est leur seul enfant vivant<sup>87</sup>, mais un enfant encore mineur. Philippe le Bon doit dès lors organiser dans son second testament un conseil de régence.

### Le conseil de régence

Il octroie les principaux pouvoirs à sa femme, Isabelle, qui jouait déjà dans le duché un rôle politique et diplomatique de premier plan. En 1432, puis en 1441, la duchesse gouverna par exemple, sans aucune restriction, l'ensemble septentrional de la principauté bourguignonne<sup>88</sup>. Le modèle royal donnait aussi, depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, tout pouvoir à la reine mère, avec l'exemple bien connu de Blanche de Castille qui assumait seule la tutelle du roi et du royaume. Au siècle

<sup>83</sup> Rappelons que Jean de Bavière l'avait désigné comme son unique héritier en Hollande, Zélande et Hainaut (déclaration de 1424). Il mourut en 1425. Mais le duc devait encore lutter contre Jacqueline de Bavière.

<sup>84</sup> Situé à proximité de Paris, à la confluence de la Marne et de la Seine. La princesse naquit en 1407. Elle était le dernier enfant du couple ducal.

<sup>85</sup> Bracon, Jura, ar. Lons-le-Saumier, cant. Salins-les-Bains. Salins-Les-Bains, Jura, ar. Lons-le-Saumier, chef-lieu cant.

<sup>86</sup> Testament de 1426, AD du Nord, B 456 n° 15 507. Il fait aussi quelques legs à Guy ou Guiot de Bourgogne, fils bâtard de Jean sans Peur, et à sa sœur (500 livres tournois de rente pour le premier et 5 000 francs en une fois pour la seconde).

<sup>87</sup> Antoine, né en décembre 1430, décéda deux ans plus tard. Leur second fils, Josse, né le 24 avril 1432, mourut à l'âge de quatre mois, M. SOMMÉ, *Le cérémonial de la naissance et de la mort de l'enfant princier à la cour de Bourgogne au XV<sup>e</sup> siècle*, in: Jean-Marie CAUCHIES (Éd.), *Fêtes et cérémonies aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles* (Publications du Centre Européen d'Études bourguignonnes 34), Neuchâtel 1992, p. 102-103.

<sup>88</sup> SOMMÉ, Isabelle de Portugal (voir n. 9), p. 377-385.

suivant, le terme de „régence“ apparaît pour désigner une fonction plus officielle et mieux définie juridiquement<sup>89</sup>.

Dans l'exercice du gouvernement, la duchesse est naturellement assistée d'un conseil. Le chef en est Jean Chevrot, évêque de Tournai, son principal conseiller politique. Deux autres prélats ont aussi un rôle prépondérant, Quentin Ménart, archevêque de Besançon, et Jean de Bourgogne, frère naturel de Philippe le Bon, évêque de Cambrai. De grands officiers du prince sont également mentionnés, son chancelier Nicolas Rolin, son premier chambellan Antoine, seigneur de Croy, son maréchal de Bourgogne Jean, comte de Fribourg et de Neufchâtel, et sept proches conseillers (Jean de Croy, Jean, seigneur de Roubaix, Hugues de Lannoy, seigneur de Santes, Colard de Comines, Jean Bont, chancelier de Brabant, Pierre de Bauffremont et Étienne Armenier, président des parlements de Bourgogne).

Isabelle occupe donc une position essentielle, elle est aussi la première des exécuteurs testamentaires. Ces derniers sont pour la plupart les mêmes que ceux nommés par le duc pour être au conseil de régence: outre Jean Chevrot et Quentin Ménart, il faut ajouter comme prélat le dominicain Laurent Pignon, confesseur du duc et évêque d'Auxerre. Parmi les grands officiers, on retrouve son chancelier Nicolas Rolin, son premier chambellan Antoine, seigneur de Croy, son maréchal de Bourgogne, Jean, comte de Fribourg et de Neufchâtel et Hugues de Lannoy, seigneur de Santes<sup>90</sup>.

### Conclusion

Les deux testaments du grand duc de Bourgogne mêlent donc legs pieux et charitables, prescriptions mortuaires et règlements successoraux. Philippe le Bon s'écarte peu à peu du modèle entêtant de son grand-père et affirme sa spécificité: dans le testament de 1426, on a parfois l'impression que le scribe a recopié presque mot pour mot l'acte de Philippe le Hardi, en ôtant toutefois les passages obsolètes (comme les legs faits pour la construction de Champmol, ce

<sup>89</sup> E. SANTINELLI, *Des femmes éplorées? Les veuves dans la société aristocratique du Haut Moyen Âge*, Lille 2003, p. 350. F. COSANDEY, *La reine de France. Symbole et pouvoir*, Paris 2000, p. 295.

<sup>90</sup> En 1426, ses exécuteurs testamentaires sont également nombreux: Jean de Thoisy, évêque de Tournai, Laurent Pignon, son confesseur, alors évêque de Bethléem, Nicolas Rolin, son chancelier, Jean de Luxembourg, seigneur de Beaufort, Louis de Chalon, prince d'Orange, Jean, seigneur de Roubaix, son conseiller et premier chambellan, Jean, seigneur de Toulangeon, son maréchal de Bourgogne, Henri Goedhals, Jean Chousat, receveur général des finances, et le prieur des Chartreux de Champmol, AD du Nord, B 456 n° 15 507.

qui expliquerait ensuite l'oubli, sans doute involontaire, de la Chartreuse dans les donations).

En quinze ans, entre 1426 et 1441, les préoccupations funèbres du duc ont changé: il ne s'agit plus de mourir humblement, comme un simple fidèle, sans chapelle ardente ni drap d'or. Philippe le Bon est alors l'un des plus importants princes d'Occident, et ses funérailles doivent refléter, outre son exceptionnel pouvoir politique et territorial, le prestige chevaleresque du grand maître de la Toison d'or. Ses legs pieux et charitables ont aussi évolué. Le testament de 1441 souligne davantage la dévotion qu'il porte à la Terre sainte et son attention pour la croisade (la rente qu'il offre aux Franciscains du Mont-de-Sion à Jérusalem est remarquable). À l'exception de ce don, toutes ses fondations sont réalisées sur ses terres. Contrairement à son grand-père dont la carte dévote n'oublie pas Paris, Philippe le Bon choisit d'enraciner sa présence dans sa seule principauté. Il se présente ainsi comme le seigneur naturel des terres reçues ou conquises. Sa mémoire, celle de ses ancêtres et de ses successeurs, y sera éternellement célébrée.

Le coût mortuaire peut paraître élevé puisqu'il atteint 57 000 francs en 1441 pour l'ensemble des legs pieux et charitables. Cependant, ceux-ci ne pèsent pas gravement sur le patrimoine ducal, le prélèvement réalisé sur la fortune bourguignonne étant finalement assez modeste. Il faut y ajouter les dépenses liées à la célébration des funérailles princières (13 000 livres tournois). Décédé en juin 1467, Philippe le Bon bénéficia de cérémonies grandioses, dignes de son rang et de sa puissance, alliant décor somptueux (chapelle ardente, drap d'or, ceinture de deuil), participants prestigieux, et rites chevaleresques et politiques (marqués par la présence d'un dais au-dessus du cercueil). On était bien loin des prescriptions de jeunesse du duc.

## Premier testament de Philippe le Bon, duc de Bourgogne

4 juillet 1426, L'Ecluse

Document inédit. AD du Nord, B 456 n° 15 507 (pièce en parchemin munie d'un sceau).

*En nom de la sainte Trinité, le Pere, le Filz et le Saint Esperit. Je Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne palatin, seigneur de Salins<sup>91</sup> et de Malines. Faiz savoir a tous que je considerant qu'il n'est chose plus certaine que de la mort, ne incertaine que l'eure d'icelle, et que chacun bon chretien pour le sauvement de son ame lui estant en son bon sens et discrecion doit ordonner de ses biens non vueillans aler de cest siecle de vie a trespasement sans faire testament. Ordonne mon testament ou derreniere par voylenté par la maniere qui sensuit en rappellant tous autres testamens par moy faiz se aucuns en ay faiz.*

*Premierement, je recomande mon ame quant elle departira du corps a la sainte Trinité, a la glorieuse Vierge Marie et a toute la court de Paradis. Item, je esliz ma sepulture en l'eglise du couvent des chartreux lez Dijon au lieu dit Champmol<sup>92</sup> fondez par feux mes tres chers seigneurs, ayeul et pere, les ducs Phelippe et Jehan que Dieux absoille<sup>93</sup>.*

*Item, je ordonne que le jour de mon deces et les jours ensuivans continuellement, le plus brief qu'il pourra estre fait, la somme de six mille frans soit distribuee par l'ordonnance de mes executeurs cy dessoubz nommez tant a poures comme a plusieurs prestres tant qu'ilz en pourront avoir bonnement lesquelx celebreront chacun jour grant nombre de messes de mors pour l'avancement du salut de mon ame.*

*Item, que mes obseques soient faites au plus tost que l'en pourra bonnement en ladicte eglise du couvent des chartreux et que le jour d'icelles obseques et, se mestier est, les jours ensuivans, autres deux mille frans soient distribuez aux poures pour le salut de mon ame, a l'ordonnance de mesdis executeurs.*

*Item, pour ce que solemnitez de grans obseques me semble une pompe mondaine de peu de prouffit a l'ame, je vueil pour tout le luminaire qui sera mis en l'eglise le jour de mes obseques, y soient ordonnez treze torches chacune de douze livres de cire, qui seront tenues par treze poures, a chacun desquelx je vueil estre donné cote et chapperon de camelin<sup>94</sup> et ung franc, et que*

<sup>91</sup> Salins-Les-Bains, Jura, ar. Lons-le-Saunier, chef-lieu cant.

<sup>92</sup> La Chartreuse de Champmol, couvent fondé en 1377, lieu-dit situé aux portes de Dijon.

<sup>93</sup> Philippe le Hardi et Jean sans Peur.

<sup>94</sup> Tissu de qualité médiocre, fait avec le peignon ou la blouse de la laine peignée.

environ la representacion de mon corps<sup>95</sup> soient tenuz quatre cierges chacun de seize livres de cire et deffens expressement qu'il n'y ait autre luminaire ne autres solemnitez de chevaulx, fors seulement de messes et oroisons.

Item, je vueil et ordonne que toutes mes debtes soient paiees et mes torfaiz amendez, se aucuns en y a, desquelx mes executeurs pourront estre informez sommairement et de plain. Item, pour ce qu'il est raison de paier premiere-ment les debtes plus privilegees, je ordonne premiere-ment que ceux qui pour moy et pour mon fait sont obligiez soient delivrez et acquictez avant toutes choses. Item, que les debtes qui sont deues pour la despense de mon hostel soient premiere-ment et apres paiees, et apres soient paiees les debtes que je doy a cause de prestz, et apres les deniers deubz a cause d'achat de denrees, et apres les gaiges et pensions de mes officiers et serviteurs, et puis apres les autres favorables, tant a cause de dons comme autrement, selon ce que elles sont plus favorables a l'ordonnance de mesdiz executeurs.

Item, je laisse aux religieuz, abbé et couvent de Chiteaulx<sup>96</sup> cent livres tournois de rente admortie pour laquelle rente acheter, se en mon vivant ne leur baille, je ordonne que la somme de quinze cens francs a prendre sur tous mes biens soit mise en depest es quatre tresoreriers des chappitres des eglises de la chappelle de Dijon, d'Ostun<sup>97</sup>, Chalon<sup>98</sup> et de Beaune, en chacun ung quart de ladicte somme en coffres ou huches fermans chacun a deux clefs, de chacun desquelx gardera l'une clef l'abbé de Chiteaulx qui pour le temps sera, et l'autre gardera le doyen de chacune d'icelles eglises, ou autre, aiant la plus grant dignité en icelles lesquelles religieuz seront tenuz de ordonner chacun an quatre de leurs moines prestres qui celebreront chacune sepmaine, l'un apres l'autre chacun jour, une messe perpetuele pour le salut des ames de moy, de feues mes tres chieres et tres amees compaignes les duchesses que Dieux absoille<sup>99</sup>, et de mes predecesseurs et successeurs, a chacun desquelx quatre religieuz lesdits abbé et couvent seront tenuz de baillier chacun an, oultre leur ordinaire acoustumé dix livres tournois pour aidier a supporter leurs necessitez, moitié a la saint Jehan et moitié au Noel, et avec ce lesdiz abbé et couvent seront tenuz de celebrer chacun an deux anniversaires solemnelz pour le remede des ames de moy, de feues mesdites compaignes et de mesdiz predecesseurs et successeurs, c'est assavoir vigilles au soir et lendemain messe a note, le premier anniversaire a tel jour que je trespassey de ce siecle et le second a demi an apres ou environ, a chacun desquelx anniversaires le couvent de ladite eglise prendra cent solz tournois pour pitance, et le surplus de ladite rente qui monte cinquante livres tournois demourera au prouffit commun de

<sup>95</sup> Un cercueil vide, recouvert d'un poêle funèbre.

<sup>96</sup> Cîteaux, Côte-d'Or, comm. de Saint-Nicolas-lès-Cîteaux.

<sup>97</sup> Autun.

<sup>98</sup> Chalon-sur-Saône, Saône-et-Loire, chef-lieu d'ar.

<sup>99</sup> Michelle de France († 1422) et Bonne d'Artois († 1425).

ladite eglise et parmi ce moy, mes hoirs et successeurs demourerons quictes de tout ce que lesdiz abbé et couvent pourroient demander a cause des testamens de mes predecesseurs.

Item, semblablement et a toutes teles charges, je laisse aux religieuz, abbé et couvent de Clervaulx<sup>100</sup> cent livres tournois de rente admortie pour lesquelles acheter, je ordonne que la somme de quinze cens francs soit mise en depest es lieux et par la maniere que dessus est dit. Et parmi ce moy et mesdiz successeurs demourons quictes de tout ce que lesdiz abbé et couvent pourroient demander a cause du testament de mesdiz predecesseurs.

Item, je ordonne aux religieuz, abbé et couvent de saint Anthoine de Viennois<sup>101</sup> cent livres tournois de rente admortie et a toutes teles charges comme dessus est dit de Chiteaulx, et que autres quinze cens francs soient mis en depest pour ladite rente acheter se en ma vie ne la bailloye par la maniere dessus dite. Et parmi ce moy et mesdiz successeurs demourerons quictes de tout ce que lesdiz abbé et couvent pourroient demander a cause des testamens de mesdiz predecesseurs.

Item, je laisse aux religieuz, abbé et couvent de saint Glaude [sic]<sup>102</sup> cinquante livres tournois de rente admortie, et vueil que la somme de sept cens cinquante francs soit mise en depest es quatre lieux et chappitres dessus dits pour ladite rente acheter et que les quatre clefs des coffres esquelx ils seront mis soient gardees par l'abbé de ladite eglise et les autres par les doyens ou autres aians dignitez es eglises dessus dites, esquelles lesdiz depestz seront mis lesquelles religieuz seront tenuz de ordonner chacun an quatre de leurs moines prestres qui diront par sepmaine l'un apres l'autre chacun jour une messe pour le salut des ames de moy, de mesdites feues compaignes et de mesdiz predecesseurs et successeurs, comme dit est, desquelx quatre moines chacun prendra par an six livres tournois pour aidier a supporter leurs necessitez, oultre leur vivre ordinaire et acoustumé, et seront tenuz lesdiz abbé et couvent de celebrer chacun an pour les ames de moy, de feues mesdites compaignes et de mesdiz predecesseurs et successeurs, a tel jour que je trespassey, ung anniversaire solemnel de vigilles au soir et lendemain la messe a note; auquel jour de mon anniversaire le couvent de ladite eglise prendra quatre livres tournois pour pitance, et le demourant de ladite rente sera convertie au prouffit commun de ladite eglise. Et parmi ce moy et mes successeurs demourerons quictes de tout ce que lesdiz religieuz, abbé et couvent pourroient demander a cause des testamens de mesdiz predecesseurs.

Item, je laisse aux religieuz, prieur et couvent des Chartreux de Beaune cent livres tournois de rente admortie en accroissement de leur fondacion, et

<sup>100</sup> Clairvaux, abbaye cistercienne, Jura, ar. Lons-le-Saunier, chef-lieu cant.

<sup>101</sup> Diocèse de Vienne, cant. et ar. Saint-Marcellin, Isère.

<sup>102</sup> Saint-Claude, abbaye bénédictine. Diocèse de Lyon, archiprêtré d'Ambronay, Jura.

*afin que les ames de moy, de mesdites feues compaignes et de mesdiz predecesseurs et successeurs soient acueillees a leurs prieres. Et ordonne que la somme de quinze cens francs soit mise en despost es quatre lieux dessus diz, en quatre coffres, chacun a deux clefz, qui seront gardees les quatre par le prier dudit couvent, et les autres quatre par les doyens ou aians dignitez esdites quatre eglises, comme dit est. Lesquelx prier et doyens ou aians dignitez croistre le nombre des freres d'icellui couvent d'un religieux a perpetuité, lequel et ses successeurs en icellui lieu en ladite religion seront tenuz de prier en especial a tousjours pour le salut des ames de moy, de mesdites feues compaignes et de mesdiz predecesseurs et successeurs. Et parmi ce moy et mes successeurs demourerons quictes de tout ce que lesdiz religieux, prier et couvent pourroient demander a cause des testamens de mes predecesseurs. Et mesmement a cause d'une escripture que aucuns dient estre testament de feu le josne duc Philippe duc de Bourgoigne se tenuz estoye a eulx a ceste cause en aucune maniere.*

*Item, je laisse aux religieux, prier et couvent de Ligny<sup>103</sup> soixante livres tournois de rente admortie, pour lesquelles acheter, je ordonne la somme de neuf cens francs estre mise en depost es quatre lieux dessus diz en coffres desquelx les clefz seront gardees comme dit est des chartreux de Beaune. Lesquelx religieux de Ligny seront tenuz de croistre le nombre des freres de ung religieux, lequel et ses successeurs en ce lieu en ladite religion, seront tenuz de prier en especial pour le salut des ames de moy, de feues mesdites compaignes et de mesdiz predecesseurs et successeurs. Et seront tenuz lesdiz religieux de celebrer chacun an pour les ames dessus dites deux anniversaires de vigilles et de messes, l'un a tel jour que je iray de vie a trespas, et l'autre a demi an apres mon trespasement. Et parmi ce moy et mes successeurs demourerons quictes de tout ce que lesdiz religieux, prier et couvent pourroient demander a cause des testamens de mes predecesseurs.*

*Item, je ordonne quatre chappellenies estre fondees en ma chappelle de Dijon<sup>104</sup> a l'autel de Nostre Dame assis hors du cuer a la dextre partie, l'une en honneur de la sainte Trinite, l'autre en honneur de Nostre Dame, l'autre en honneur de monseigneur saint Jehan Baptiste, et l'autre en honneur de monseigneur saint Jehan henvangeliste, desquelles chappellenies chacune sera dotée de vint livres tournois de rente admortie, et d'icelles appartendra la collacion perpetuellement a mes hoirs et successeurs qui seront ducs ou duchesses de Bourgoigne, lesquelles chappellenies seront conferees aux vicaires ou coriaux prestres de madite chappelle, non aians aucun autre benefice en icelle chappelle, et ne pourront estre conferees a autres personnes, lesquelx quatre chappellains seront tenuz de dire par sepmaine, l'un apres l'autre, chacun jour une*

<sup>103</sup> Lugny-lès-Barberans, diocèse de Langres, aujourd'hui Dijon, doyenné et ar. Châtillon-sur-Seine, comm. Leuglay, Côte-d'Or. Monastère fondé en 1172 par l'évêque Gauthier de Bourgogne.

<sup>104</sup> Sa chapelle palatine.

*messe pour le remede des salus des ames de moy, de mesdites feues compaignes et de mesdiz predecesseurs et successeurs; et seront abstrains de faire residence continue, et se aucun d'eulx se absentoit, les presens prendront durant le temps de son absence, sa porcion de ladite rente en faisant le service divin dessus dit; et se aucun d'eulx se absentoit par l'espace d'un an, sa chappelle seroit conferee a ung autre. Pour laquelle rente acheter, ou cas que mon vivant ne l'auroyt baillie, je ordonne la somme de douze cens cinquante francs estre mise en depost en la tresorerie de l'église de saint Benigne de Dijon, en ung coffre a deux clefs, qui seront gardees l'une par l'abbé de ladite eglise, et l'autre par le doyen de ladite chappelle, ou en son absence, par le plus grant du college apres.*

*Item, je laisse aux doyen et chappitre de madite chappelle de Dijon trente livres tournois de rente admortie, pour laquelle acheter, se en ma vie ne la bailloye, je ordonne la somme de quatre cens cinquante francs estre mise en depost en ladite eglise de saint Benigne, comme dit est en l'article precedent, lesquelx doyen et chapitre seront tenuz de celebrer chacun an deux anniversaires solempnelz pour le remede des ames de moy, de mesdites feues compaignes et de mesdiz predecesseurs et successeurs, l'un de vigilles au soir et lendemain messe a note, a tel jour que je trespassey, et le second demi an apres. A chacun desquelx anniversaires seront distribuez quinze livres tournois a ceux qui feront le service. Et parmi ce, moy, mes hoirs et mes successeurs demourerons quictes de tout ce enquoy je pourroye estre tenuz ausdiz doyen et chappitre a cause des testamens de mes predecesseurs et mesmement du testament se tel doit estre dit du josne duc Philippe, duc de Bourgoigne.*

*Item, je vueil et ordonne que en l'estude que j'ay nouvellement empetree de notre saint Pere le pape et mise et situee en ma ville de Dole<sup>105</sup> et soit fait ung college d'un maistre et douze escoliers en teles facultez que mesdiz executeurs adviseront et qui estudieront et prieront Dieu pour moy, pour mesdites feues compaignes, et mesdiz predecesseurs et successeurs. Pour la fondacion duquel je ordonne quatre cens livres estevenans<sup>106</sup> de rente admortie en ma saulnerie de Salins sur le partaige de Chasteaubelin<sup>107</sup>, et quatre mille francs pour une foiz pour faire les ediffices neccessaires pour ledit college.*

*Item, je ordonne la somme de dix mille francs estre mise en depost es eglises de Lille et de Saint-Omer pour acheter rentes admorties et icelles baillier a poures eglises de mes pais de Flandres et d'Artois en accroissement de leurs fondacions par tele porcion et a tele charge de service et de messes comme par mesdiz executeurs cy apres nommez sera advisié.*

<sup>105</sup> Philippe le Bon avait fondé une université dans cette ville en 1422.

<sup>106</sup> Estevenants, monnaie circulant en Franche-Comté.

<sup>107</sup> Châtel-Belin ou Château-Belin, près de Salins.

Item, je vueil et ordonne que es hospitalz et hostelz Dieu de mon pais de Bourgoingne soit par l'ordonnance de mesdiz executeurs distribué la somme de mil frans au plus prouffitablement que faire se pourra et pareillement mil frans pour les hospitalz et hostelz Dieu de mes pais de Flandres et d'Artois.

Item, a poures filles a marier mil frans en mes pais de Bourgoingne et mil frans en mes pais de Flandres et d'Artois.

Item, je laisse a tous les couvens des quatre ordres mendians de mes pais de Bourgoingne, de Flandres et d'Artois a chacun vint frans pour une foiz pour faire ung obit solemnel pour le salut des ames de moy, de mesdites feues compaignes et de mesdiz predecesseurs.

Item, je laisse a mes familiers et serviteurs desquelz mencion n'est faite en especial en ce mien present testament, la somme de vint mille frans a les distribuer par l'ordonnance de mesdiz executeurs, c'est assavoir la somme de quatorze mille frans a chevaliers, escuiers, conseillers, secretaires et chappellains qui me serviront au temps de mon trespas a chacun selon son estat, et qui m'a mieulx et plus longuement servi, et ou il sera mieulx employé, qui plus grant besoing en aura, et qui de moy a eu moins de prouffit. Et semblablement la somme de six mille frans a gens de moindre estat, comme queux, fauconniers, veneurs, varles servans et autres gens au dessoubz.

Item, je laisse a Guit le Bastard de Bourgoingne<sup>108</sup> que j'ay ordonné estre fait chevalier ou voyaige de Jherusalem ou l'ay envoyé nagaire, oultre et par dessus la terre de Nieneve<sup>109</sup> que lui ay donnee par don fait entre vifz et lequel don je conferme par ce present testament, le chastel, terre et seigneurie de Vieschastel<sup>110</sup> ou bailliaige d'Auxois en mon duchié de Bourgoingne avecques ses appartenances tant en justice comme autrement en l'estimacion de cinq cens livres tournois de rente a l'assiete du pais. Et se ladite terre ne souffrist pour toute ladite rente, je vueil que le surplus lui soit fourny de mes revenues au plus prez d'icelle terre. Lequel chastel et terre en ladite estimacion de cinq cens livres tournois de rente, je nomme et declare pour le chastel et cinq cens livres de rente que j'ay reservé a ma disposicion au traictié du mariaige de ma tres chiere et tres amee seur aisnee Marguerite de Bourgoingne<sup>111</sup> et du conte de Richemont. Et lequel don et laiz je faiz audit Guiot pour lui et ses hoirs legitimes nez en loyal mariaige et par condicion que s'il n'en avoit aucuns

<sup>108</sup> Jean sans Peur avait eu une liaison avec Marguerite de Borselen, issue d'une des plus puissantes familles du comté de Zélande. Elle lui donna trois enfants, dont Guy ou Guiot, bâtard de Bourgogne, qui fit une carrière d'homme de guerre et épousa Jeanne, fille illégitime d'Aubert de Bavière, SCHNERB, Jean sans Peur (voir n. 39), p. 390.

<sup>109</sup> Ninove dans le comté de Flandre (célèbre notamment pour son abbaye).

<sup>110</sup> Vieux-Château, Côte-d'Or, ar. Montbard, cant. Semur-en-Auxois.

<sup>111</sup> Sa sœur aînée, Marguerite de Bourgogne, comtesse de Richemont (elle a épousé Arthur de Bretagne).

apres son deces lesdites terres retourneroient c'est assavoir Nieneve a la conté de Flandres et Vieschastel au duchié de Bourgoingne.

Item, je laisse a la bastarde de Bourgoingne, seur dudit Guit bastard de Bourgoingne<sup>112</sup>, la somme de cinq mille frans pour une foiz pour son mariaige, laquelle vueil estre mise en depost en ma chappelle de Dijon pour la li bailler et delivrer quant elle se mariera par l'advis de son dit frere et de mesdiz executeurs ou d'aucun d'eulx.

Item, je vueil et ordonne que le testament de feue ma tres chiere et tres amee compaigne dame Bonne d'Artois dernier trespasé<sup>113</sup> que Dieux absoille se aucun en y a soit acomply par mesdiz executeurs. Et semblablement ce qui reste a acomplir du testament de feue ma tres chiere et tres amee compaigne dame Michiele de France<sup>114</sup> dont Dieux vueille avoir l'ame.

Item, je vueil et ordonne que les dons, recompensacions, offices et pensions que j'ay ordonnees a vie a mes chambellans et autres serviteurs de quelque estat qu'ilz soient leur demeurent leurs vies durans selon la teneur des lettres qu'ilz en ont de moy lesquelles je conferme par ce present testament.

Item, ou cas que je yroye de vie a trespas sans hoir legitime de mon corps, je ordonne mes heritiers, mes tres chieres et tres amees seurs Marguerite<sup>115</sup>, Marie<sup>116</sup>, Anne<sup>117</sup> et Agnez de Bourgoingne<sup>118</sup> et ordonne entre elles la division des terres et seigneuries que je tieng en la maniere qui sensuit. Premierement, je vueil et ordonne que ma tres chiere et tres amee seur aisnee Marguerite de Bourgoingne, contesse de Richemont, ait entierement, ou cas que je yroye de vie a trespas sanz hoir legitime de mon corps, la duchié de Bourgoingne ainsi que accordé li ay au traictié de son mariaige<sup>119</sup>, excepté ung chastel et cinq cens livres de rente que ay retenu au traictié de sondit mariaige et dont j'ay ordonné cy dessus. Et avec ce vueil et ordonne que madite seur aisnee ait la seigneurie de Noyers<sup>120</sup> a moy escheut par l'ordonnance et trespas de feue ma tres chiere dame et mere dont Dieux ait l'ame<sup>121</sup>. Et mon hostel que j'ay a Paris seant en la rue saint Honnoré<sup>122</sup> qui fu a Mansart<sup>123</sup>. Et oultre qu'elle ait

<sup>112</sup> Philippote, bâtarde de Bourgogne, sœur de Guy, qui épousa Antoine de Rochebaron, seigneur de Berzey, SCHNERB, Jean sans Peur (voir n. 39), p. 390.

<sup>113</sup> Bonne d'Artois est décédée un an plus tôt en 1425.

<sup>114</sup> Michelle de France est morte en 1422.

<sup>115</sup> Marguerite de Bourgogne, comtesse de Richemont.

<sup>116</sup> Marie de Bourgogne, duchesse de Clèves.

<sup>117</sup> Anne de Bourgogne, duchesse de Bedford.

<sup>118</sup> Agnès de Bourgogne, comtesse de Clermont.

<sup>119</sup> Marguerite de Bourgogne épouse Arthur, comte de Richemont en 1423.

<sup>120</sup> Noyers, Yonne, ar. Avallon, chef-lieu cant.

<sup>121</sup> Sa mère, Marguerite de Bavière, décédée en 1424.

<sup>122</sup> Rue située près du Louvre.

<sup>123</sup> Mansart du Bois. Ce chevalier picard (possesseur, entre autres, des terres d'Ignaucourt et de Grigny, sises au comté d'Artois) avait été exécuté à Paris en 1411 pour crime de lèse-

vint mille livres parisis monnoye de mon pais de Flandres de rente par an a tousjours pour elle et les siens qui li seront assis et delivrez sur la terre et seigneurie de Vunendale<sup>124</sup> et des appartenances que a a present ma tres chiere et tres amee seur seconde nee Marie de Bourgoingne, duchesse de Cleves et sur les terres que nagaires ay acquises de mon tres chier et amé cousin le conte de Namur<sup>125</sup> estans en mondit pais de Flandres. Et se elles ne souffisient pour lesdiz vint mille livres parisis de rente, je vueil que le residu li soit assigné convenablement en mondit pais de Flandres. Et parmi ce quictera madite seur aisnee de l'auctorité de son seigneur et mary tout ce qu'ilz pourroient demander a mon execucion tant a cause de leur mariaige comme autrement.

Item, je vueil et ordonne que madite seur Marie de Bourgoingne, duchesse de Cleves<sup>126</sup> qui par la grace de Dieu a belle et grande lignee ait ou cas dessus dit la conté de Flandres, la conté de Namur, la ville de Malines, et les villes et chastellenies de Lille, Douay et d'Orchies, qui sont unis et conjoincts a mondit pais et conté de Flandres a la charge de vint mille livres parisis de rente cy dessus declairé et a la charge de acquicter feu mon tres chier seigneur et pere dont Dieux ait l'ame et moy de tout ce que povons estre tenuz a mes cousins et enfans de Nevers<sup>127</sup> a cause des partaiges faiz par feu mon tres chiers seigneur et ayeul le duc Philippe entre ses enfans et autrement<sup>128</sup>. Et avec ce sera tenue madite seur Marie, duchesse de Cleves de moy acquicter de cinquante mille frans que feu mondit tres chier seigneur et ayeul le duc Philippe laissa par son testament a ma tres chiere et amee tante la contesse de Haynau<sup>129</sup> pour aucunes consideracions a ce le mouvans. Et aussi acquictera et deschargera mon execucion et mes autres heritiers de toutes les charges et assignacions faictes a present et qui seront au temps de mon deces en et sur mondit pais de Flandres et les revenues d'icellui tant ciriers Marc Guidecon<sup>130</sup> comme autres marchans et gens a qui je dooy a present et devray au temps de mondit deces sur mondit pais de Flandres. Et en outre movemant et parmi ceste presente ordon-

majesté et ses biens avaient été confisqués. Il était en effet coupable de félonie envers Jean sans Peur, son seigneur, puisqu'il avait choisi de servir le camp opposé, celui des Armagnacs, J. SORNAY, „Ignacourt une donation embarrassante“, in: Revue du Nord, hors série, n° 3 (1987), p. 103-107.

<sup>124</sup> Wijnendale, seigneurie à Torhout, en Flandre.

<sup>125</sup> Jean III de Namur. Le duc lui avait acheté son comté en 1420, mais il en conservait l'usufruit.

<sup>126</sup> Marie de Bourgogne épouse Adolphe de Clèves en 1406.

<sup>127</sup> Branche cadette des ducs de Bourgogne. Philippe de Bourgogne, comte de Nevers, était le fils de Philippe le Hardi. Il mourut en 1415 à Azincourt. Il eut pour fils Charles et Jean de Bourgogne, cousins de Philippe le Bon.

<sup>128</sup> Le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi.

<sup>129</sup> Sa tante, Marguerite de Bourgogne, comtesse de Hainaut.

<sup>130</sup> Marc Guidechon ou Marco Guidiccioni, lucquois, fournisseur de draps et créancier des ducs de Bourgogne, desquels il fut conseiller et maître d'hôtel.

nance quictera madite seur de Cleves de l'auctorité de son seigneur et mary tout ce qu'ilz pourroient demander a mon execucion tant a cause de leur mariaige comme autrement.

Item, je vueil et ordonne que ma tres chiere et tres amee seur tierce nee Anne de Bourgoingne, duchesse de Bedford ait, ou cas dessus dit, la conté d'Artois entierement comme accordé li ay au traictié de son mariaige<sup>131</sup> sauf et reservé ung chastel et cinq cens livres de rente que j'ay retenu au traictié de son dit mariaige dont je ordonneray cy apres. Et avec ce, vueil qu'elle ait mon hostel d'Artois que j'ay a Paris<sup>132</sup> et ses appartenances avec la seigneurie de Bethune<sup>133</sup> et le droit que j'ay et peus avoir en la conté de Boulongne et es terres de Busquoy et Carency<sup>134</sup>, et avec ce les terres qui me sont echeues et advenues es pays de Hollande et Zeelande par le trespas de mon tres chier et tres amé oncle le duc Jehan de Baviere dont Dieux ait l'ame<sup>135</sup>. Et en outre, vueil et ordonne que ou cas que madite seur Marguerite, contesse de Richemont yroit de vie a trespas sanz hoir de son corps que madite seur Anne, duchesse de Bedford, ait avec ladite conté d'Artois et autres choses dessus dites lesdiz vint mille livres parisis monnoie de Flandres de rente qui cy dessus sont ordonnez a madite seur Marguerite, contesse de Richemont. Et se madite seur Anne aloit de vie a trespas sanz hoir de son corps, je vueil et ordonne que lesdiz vint mille livres parisis de rente monnoie de Flandres avec la conté d'Artois et tout son partaige dessus dit retourne a madite seur Marie, duchesse de Cleves et a ses enfans avec le partaige de Flandres a elle cy dessus ordonné afin que mesdiz pais de Flandres et d'Artois demeurent conjoincts ensemble comme ilz ont esté par long temps. Et parmi ce quictera ladite Anne, ma seur, duchesse de Bedford, de l'auctorité de son seigneur et mary tout ce qu'ilz pourroient demander a mon execucion tant a cause de leur mariaige comme autrement.

Item, je vueil et ordonne que ma tres chiere et tres amee seur maisnee Agnez de Bourgoingne, contesse de Clermont, ait ou cas dessus dit entierement la conté de Bourgoingne comme accordé li ay au traictié de son mariaige<sup>136</sup>, excepté ung chastel et cinq cens livres estevenans de rente que je reservay au traictié de son dit mariaige et dont je ordonneroy cy apres. Et qu'elle ait aussi mon hostel de Conflans seant hors Paris emprès le pont de Charenton<sup>137</sup>, et

<sup>131</sup> Anne de Bourgogne épouse Jean de Lancastre, duc de Bedford, en 1423.

<sup>132</sup> Situé à proximité des Halles. La „tour Jean sans Peur“ en demeure un vestige impressionnant.

<sup>133</sup> Pas-de-Calais, chef-lieu ar.

<sup>134</sup> Carency, Pas-de-Calais, ar. Arras, cant. Vimy.

<sup>135</sup> Jean de Bavière, mort en 1425.

<sup>136</sup> Agnès de Bourgogne épouse Charles, comte de Clermont, en 1425.

<sup>137</sup> Situé à proximité de Paris, à la confluence de la Marne et de la Seine.

avec ce li ordonne la seigneurie de Bracon<sup>138</sup> et de Salins avec toutes les appartenances et en oultre la seigneurie de Chasteaubelin<sup>139</sup>, Orgelet<sup>140</sup>, Monnet<sup>141</sup>, Chay<sup>142</sup>, Montagu<sup>143</sup>, Saint Julien<sup>144</sup> et Saint Aubin<sup>145</sup>, et generaulment toutes les terres qui furent au conté de Tonnerre assises en l'Empire, oultre la reserve de Saone advenues par confiscacion du temps de feu mondit seigneur et pere dont Dieux ait l'ame<sup>146</sup>, a la charge des dons a vie et autres que ay faiz a aucuns de mes serviteurs d'aucunes d'icelles terres et aussi de quatre cens livres estevenans de rente que j'ay ordonnez cy dessus estre prinses sur Chasteaubelin pour la fondacion d'un college d'escoliers a Dole. Et pour ce, que mon cousin messire Loys de Chalon, prince d'Oranges querele et pretent avoir droit esdites terres qui furent au conté de Tonnerre. Je vueil et ordonne que raison et justice lui en soit faite en mon parlement de Dole duquel ressort sont lesdites terres. Et s'il est trouvé qu'il y ait droit, qu'elles lui soient rendues non obstant ladite ordonnance. Et en oultre, vueil que se madite seur aisnee Marguerite aloit de vie a trespas sans hoir de son corps que la duchie de Bourgoingne et la seigneurie de Noyers que li ay ordonné en son partaige viengnent a madite seur Agnez afin que mes pais de Bourgoingne soient et demeurent conjoincts ensemble comme ilz ont esté par long temps. Et parmi ce quictera ladite Agnez ma seur de l'auctorité de son seigneur et mary, moy et mes successeurs de tout ce qu'ilz pourroient demander a mon execucion tant a cause de son mariaige comme autrement.

Item, je vueil et ordonne que bel oncle de Savoye<sup>147</sup> et mes cousins ses enfans aient le droit de quatre mille livres de rente et autres droiz et quereles que j'ay sur la conté de Ferrettes<sup>148</sup> et contre les ducs d'Austeriche a cause de feu ma tres chiere et tres aimée tante la duchesse d'Austeriche dernier trespassee dont Dieux ait l'ame<sup>149</sup>. Et parmi ce, lui et ses diz enfans mes cousins quicte-

<sup>138</sup> Jura, ar. Lons-le-Saunier, cant. Salins-les-Bains.

<sup>139</sup> Châtel-Belin, près de Salins.

<sup>140</sup> Orgelet, Jura, ar. Lons-le-Saunier, chef-lieu cant.

<sup>141</sup> Monnet-La-Ville, Jura, ar. Lons-le-Saunier, cant. Champagnole.

<sup>142</sup> Chau-Champagny?, Jura, ar. Lons-le-Saunier, cant. Salins-les-Bains.

<sup>143</sup> Montaigu, Jura, ar. Lons-le-Saunier, cant. Conliège.

<sup>144</sup> Saint-Julien, Jura, ar. Lons-le-Saunier, chef-lieu cant.

<sup>145</sup> Saint-Aubin, Jura, ar. Dole, cant. Chemin.

<sup>146</sup> Jean sans Peur. En 1411, les terres du comte de Tonnerre, Louis de Chalon, prince d'Orange, furent confisquées par Jean sans Peur (après un adultère commis par le comte). La guerre éclata et le Tonnerrois fut ravagé. Louis de Chalon en fut expulsé. Le 25 juillet 1419, le duc Jean se fit attribuer le comté de Tonnerre, au nom du roi Charles VI, SCHNERB, Jean sans Peur (voir n. 39), p. 394.

<sup>147</sup> Amédée VIII, comte de Savoie. La tante de Philippe le Bon, Marie, avait épousé Amédée VIII en 1401.

<sup>148</sup> Ferrette, Haut-Rhin, ar. Altkirch, chef-lieu cant.

<sup>149</sup> Catherine de Bourgogne († 1426), sa tante, veuve de Léopold IV, duc d'Autriche et comte de Ferrette († 1411).

ront tout ce qu'ilz pourroient demander a madite execucion au temps de mon deces tant a cause du mariaige de feu ma tres chiere et tres amee tante sa compaigne que Dieux absoille comme autrement. Et seront tenuz mondit oncle de Savoye et sesdiz enfans de declairer dedans ung an apres mon trespas s'ilz voudront accepter le laiz dessus dit a ladite charge. Et ou cas que accepter ne le voudroient, je vueil et ordonne que ledit bel oncle de Savoye a madite seur Agnez, contes de Clermont, et que ledit bel oncle de Savoye et sesdiz enfans soient paieez de ce qui lors leur sera deu a cause du mariaige dudit bel oncle en la maniere qu'il est accordé entre lui et moy.

Item, quant a mesdiz enfans et cousins Charles et Jehan, contes de Nevers et de Rethel, je vueil et ordonne que les contes, terres et seigneuries d'Estampes, Gien et Dourdan leur soient plainement delivrees comme a eulx appartenans par les partaiges pieça faiz par feu mondit tres chier seigneur et ayeul le duc Phelippe. Et avec ce, vueil et ordonne qu'ilz aient les terres et seigneuries a moy escheues et advenues ou pais de Haynau par le trespas de feu mon tres chier et tres amé oncle le dit Jehan de Baviere dont Dieux ait l'ame<sup>150</sup>. Et en oultre leur donne et laisse ou cas dessus dit que je yroye de vie a trespas sans hoir legitime de mon corps ma conté de Charrolois<sup>151</sup> et toutes ses appartenances a moy escheue par le trespas de feu madite dame et mere<sup>152</sup>. Par condition que s'ilz vont de vie a trespas sanz hoir legitime de leur corps que ladite conté de Charrolois retourne a la duchie de Bourgoingne et lesdites terres de Haynau a la conté de Flandres.

Item, et pour mondit present testament enteriner et mettre a execucion, je esliz mes executeurs mes amez et feaulx conseillers et serviteurs reverends peres en Dieu maistre Jehan de Thoisy, evesque de Tournay<sup>153</sup> et frere Laurens Pignon, evesque de Bethleem, mon confesseur<sup>154</sup>, messire Nicolas Rolin, chevalier, seigneur d'Authume, mon chancelier<sup>155</sup>, mes tres chiers cousins messire Jehan de Luxembourg, seigneur de Beaufort et messire Loys de Chalon, prince d'Oranges<sup>156</sup>, messire Jehan, seigneur de Roubaix et de Herzelle<sup>157</sup> mon conseiller et premier chambellan<sup>158</sup>, messire Jehan, seigneur de Thoulonjon, mon mareschal de Bourgoingne<sup>159</sup>, maistre Henry Goedhals, doyen de Liege<sup>160</sup>

<sup>150</sup> Jean de Bavière, mort en 1425.

<sup>151</sup> Le comté de Charolais.

<sup>152</sup> Marguerite de Bavière, morte en 1424.

<sup>153</sup> Jean de Thoisy, évêque de Tournai.

<sup>154</sup> Laurent Pignon, son confesseur, alors évêque de Bethléem.

<sup>155</sup> Nicolas Rolin, chancelier de Philippe le Bon (nommé en 1422), fait chevalier en 1423, et seigneur d'Authumes (en Franche-Comté).

<sup>156</sup> Jean de Luxembourg, seigneur de Beaufort et Louis de Chalon, prince d'Orange.

<sup>157</sup> Herzele, Nord, ar. Dunkerque, cant. Wormhout.

<sup>158</sup> Jean, seigneur de Roubaix son conseiller et premier chambellan.

<sup>159</sup> Jean, seigneur de Toulonjon, son maréchal de Bourgogne.

<sup>160</sup> Henri Goedhals, doyen de Liège.



et Jehan Chousat<sup>161</sup>, mes conseillers et le prieur des Chartreux lez Dijon qui pour le temps sera<sup>162</sup>; ausquelx mes executeurs cy dessus nommez aux dix, aux neuf, aux huit, aux sept, aux cinq et aux quatre d'eulx es cas que les autres n'y pourroient ou voudroient vacquer, je donne puissance et auctorité de mondit present testament, enteriner et accomplir. Et se avenues doubttes ou obscuritez venoient de l'entendement d'icellui mon present testament, je vueil que mesdiz executeurs qui se chargeront de ladite execucion les puissent enterpreter et declairer, ausquelx mes executeurs je prie et requier qu'ilz prengent la charge de l'execucion de mondit testament et qu'ilz y vacquent et entendent diligemment. Et afin qu'ilz y soient plus enclins et tenus de prier et faire prier Dieu pour moy et aussi en remuneracions des grans et notables services qu'ilz me ont faiz le temps passé, je leur donne et laisse c'est assavoir ausdiz evesque de Tournay<sup>163</sup>, seigneur de Roubaix<sup>164</sup> et mareschal de Bourgoingne<sup>165</sup> a chacun mil escus d'or, ausdiz evesque de Bethleem<sup>166</sup>, doyen de Liege<sup>167</sup> et Jehan Chousat<sup>168</sup>, a chacun cinq cens escus d'or, audit messire Nicolas Rolin, mon chancelier, auquel j'ay donné l'ordre de chevalerie et afin que apres mon deces, il ait mieulx de quoy soustenir son estat, je donne et laisse pour lui et ses hoirs a tousjours ung chastel et cinq cens livres estevenans de rente en mon conté de Bourgoingne que j'ay reservé comme dit est par le traictié du mariaige de madite seur Agnez, pour lequel chastel, je nomme les chastel, terre et seigneurie de Montmirey<sup>169</sup> en mondit conté de Bourgoingne, avec toutes ses appartenances tant en justice et seigneurie haulte, moyenne et basse comme autrement, en estimacion de cinq cens livres estevenans de rente a l'assiete du pais ou cas que tant pourra fournir. Et se tant ne valoit, je vueil que le surplus qui en deffauldroit lui soit assiz et baillie en ma ville et terre de Gendrey<sup>170</sup> et es autres terres que j'ay plus prouchaines dudit chastel et terre de Montmirey en toute justice et seigneurie comme dit est et sanz y riens retenir ne reserver fors le fief, ressort et souveraineté seulement a mes successeurs, contes et contesses de Bourgoingne. Audit messire Jehan de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, je donne et laisse pour lui et ses hoirs ung chastel et cinq cens livres tournois de rente que j'ay reservé en mondit conté d'Artois par le traictié du mariaige de madite seur Anne de Bourgoingne, duchesse de Bedford,

<sup>161</sup> Jean Chousat, receveur général des finances.

<sup>162</sup> Le prieur des Chartreux de Champmol.

<sup>163</sup> Jean de Thoisy.

<sup>164</sup> Jean, seigneur de Roubaix, son conseiller et premier chambellan.

<sup>165</sup> Jean, seigneur de Toulangeon, son maréchal de Bourgogne.

<sup>166</sup> Laurent Pignon, son confesseur.

<sup>167</sup> Henri Goedhals.

<sup>168</sup> Jean Chousat, receveur général des finances.

<sup>169</sup> Montmirey-Le-Château, Jura, ar. Dole, chef-lieu cant.

<sup>170</sup> Gendrey, Jura, ar. Dole, chef-lieu cant.

pour lequel je nomme le chastel et terre de Buvry<sup>171</sup> ou le chastel et terre de Choques<sup>172</sup> lequel es deux que mieulx lui plaira avec cinq cens livres tournois de rente a l'assiete du pais au plus prez de cellui desdiz deux chasteaux qu'il eslira ensemble toutes les appartenances tant en justice et seigneurie comme autrement en l'estimacion de cinq cens livres tournois de rente a l'assiete du pais comme dit est; audit prince d'Orenges<sup>173</sup> de mes joyaulx et tapicerie jusques a la somme et valeur de trois mille escus d'or par l'ordonnance de mesdiz autres executeurs. Et aussi donne et laisse en oultre a tous mes executeurs dessus diz pour memoire a chacun ung joyel de mes joyaulx jusques au pris et valeur de cent escus de chacun joyel.

Item, je vueil et ordonne que cest mien present testament soit acomply par mes executeurs cy dessus nommez le plus brief que faire se pourra et que mes biens executeurs et catelz quelxconques et toutes les revenues de mes terres et seigneuries demeurent es mains de mesdiz executeurs jusques a l'accomplissement de mondit testament lequel acomply et mesdiz executeurs contentez de ce que ordonné leur ay et qu'il appartienne. Je vueil le residu de mesdiz biens meubles et revenues de mes terres et seigneuries qui auront esté receues pour l'accomplissement de mondit testament estre divisees entre mesdites seurs par egal porcion.

Item, pour estre garde de mesdiz biens meubles et recevoir les rentes et revenues de mes terres et seigneuries pour l'accomplissement de cest mien testament, je vueil et ordonne que mesdiz executeurs y advisent et ordonnent deux personnes ydoines, l'un des marches de mes pais de Bourgoingne et l'autre des marches de mes pais de Flandres et d'Artois qui auront administracion l'un des biens et revenues estans en mesdiz pais de Bourgoingne et l'autre de mes biens et revenues estans en mesdiz pais de Flandres et d'Artois; et seront tenuz d'en rendre bon et loyal compte a iceulx mes executeurs. Et vueil que cest mien present testament vaille par forme de testament ou de codicile ou autrement en la meilleure maniere que faire se peut et doit de raison ou par coustume soit en tout ou en partie. Et ou cas qu'il ne seroit valable au regard des institutions de hoiries, partaiges et divisions dessus dit que j'ay faiz entre mesdites seurs, si vueil je que ce non obstant il soit et demeure valable au regard de tout le surplus et que tous les laiz et dons dessus declairez que j'ay faiz tant aux eglises et autrement pour le salut de mon ame et aussi a mes serviteurs et autres gens quelxconques soient enterinez et accompliz par mes executeurs dessus nommez et tout par la forme et maniere dessus declairee sans requierir ne attendre en ce le consentement de mesdiz heritiers ne d'aucun d'eulx.

<sup>171</sup> Buvry, Pas-de-Calais, ar. Béthune, cant. Noeux-les-Mines.

<sup>172</sup> Chocques, Pas-de-Calais, ar. Béthune, cant. Béthune sud.

<sup>173</sup> Louis de Chalon.



*En tesmoing desquelles choses cy dessus escriptes, j'ay commandé mon present testament estre signé par deux de mes secretares cy dessoubz soub-scripiz et seellé de mon seel et l'ay signé de ma main. En la presence desdiz evesques de Tournay et de Bethleem<sup>174</sup>, de mondit chancelier<sup>175</sup>, de maistre Raoul le maire, prevost de saint Donas de Bruges<sup>176</sup> mon conseiller, du seigneur de Jonvelle mon cousin<sup>177</sup>, de mondit mareschal de Bourgoingne<sup>178</sup>, de messire Lourdin, seigneur de Saligny, du seigneur de Commines<sup>179</sup>, du seigneur de Traves<sup>180</sup> et de messire Ghillebert de Lannoy<sup>181</sup> mes conseillers et chambellans.*

*Donné en ma ville de l'Escluse<sup>182</sup> le IIII<sup>e</sup> jour du mois de juillet l'an de grace mil quatre cens vint et six.*

Suivent trois signatures, celles du duc Philippe et de deux de ses secrétaires.

---

<sup>174</sup> Jean de Thoisy et Laurent Pignon.

<sup>175</sup> Nicolas Rolin.

<sup>176</sup> Saint-Donatien de Bruges, collégiale.

<sup>177</sup> Jean de La Trémoille, seigneur de Jonvelle, conseiller de Philippe le Bon.

<sup>178</sup> Jean de Toulangeon.

<sup>179</sup> Jean, seigneur de Comines.

<sup>180</sup> Antoine de Toulangeon, futur maréchal de Bourgogne.

<sup>181</sup> Ghillebert de Lannoy, seigneur de Willerval.

<sup>182</sup> Ville néerlandaise (aujourd'hui Sluis).